

24 mai 1982. – ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 000110/BCE/AGRIDRALE/82 portant libéralisation des prix des produits agricoles sur toute l'étendue de la République du Zaïre. (J.O.Z., n°3, 1^{er} février 1983, p. 61)

Art. 1^{er}. — Les prix des produits agricoles vivriers, de consommation courante, sont libéralisés à travers toute l'étendue de la République du Zaïre.

Cette décision concerne essentiellement les produits suivants:

- manioc (cossettes et farine);
- maïs (grains et farine);
- riz;
- soja;
- arachide;
- haricot;
- fruits et légumes.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément aux dispositions des articles 15, 19, 20, 21 et 22 du décret-loi du *28 mars 1961*.

– Texte conforme au *J.O.Z.* Il s'agit en réalité du décret-loi du *20 mars 1961* relatif aux prix.

Art. 3. — Les secrétaires d'État à l'Agriculture et au Développement rural, ainsi que les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.